

## XI

### RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIEME COMMISSION

#### SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
518 (VI). Activités dans le domaine de l'assistance technique autorisées par les résolutions 200 (III), 246 (III) et 418 (V) de l'Assemblée générale (12 janvier 1952) [point 26] .....	17
519 (VI). Programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés (12 janvier 1952) [point 26] .....	17
520 (VI). Financement du développement économique des pays insuffisamment développés (12 janvier 1952) [point 26] .....	19
521 (VI). Développement économique intégré (12 janvier 1952) [point 26]	21
522 (VI). Méthodes destinées à accroître la productivité dans le monde (12 janvier 1952) [point 26] .....	22
523 (VI). Développement économique intégré et accords commerciaux (12 janvier 1952) [point 26] .....	22
524 (VI). Réforme agraire (12 janvier 1952) [point 26] .....	23
525 (VI). Alimentation et famine (26 janvier 1952) [point 11] .....	24
526 (VI). Maintien en fonction des commissions économiques régionales (26 janvier 1952) [point 11] .....	26
527 (VI). Niveau de vie des classes laborieuses (26 janvier 1952) [point 11]	26
528 (VI). Production et répartition du papier journal et du papier d'édition (26 janvier 1952) [point 11] .....	26
529 (VI). Libye: problème des dommages de guerre (29 janvier 1952) [point 21] .....	26
530 (VI). Dispositions économiques et financières relatives à l'Erythrée (29 janvier 1952) [point 62] .....	27

**518 (VI). Activités dans le domaine de l'assistance technique autorisées par les résolutions 200 (III), 246 (III) et 418 (V) de l'Assemblée générale**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant décidé,* par ses résolutions 305 (IV) et 316 (IV), que les crédits nécessaires aux activités autorisées par les résolutions 200 (III) et 58 (I) devraient continuer à être inscrits au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Charge* le Secrétaire général de donner une existence continue au programme d'assistance technique en matière d'administration publique autorisé par la résolution 246 (III) et de prévoir désormais des crédits affectés à ces services dans le budget de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Constate avec satisfaction* que le Secrétaire général a inscrit au budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1952<sup>1</sup> les mêmes sommes que celles qui ont été allouées par l'Assemblée générale en

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 5, chapitre 28.

1951 pour les activités autorisées par les résolutions 200 (III), 246 (III) et 418 (V); et

3. *Recommande* que les projets d'activités supplémentaires d'assistance technique au profit des pays insuffisamment développés, dans les domaines du développement économique, de l'administration publique et du service social, soient considérés dans le cadre du programme élargi d'assistance technique lorsque le financement ne pourra en être imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

*360ème séance plénière,  
le 12 janvier 1952.*

**519 (VI). Programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés**

**A**

*L'Assemblée générale,*

*Convaincue* que la continuation et de développement des programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées revêtent une importance fondamentale pour le développement économique et pour une coopération inter-

nationale effective en vue d'élever le niveau de vie dans les pays insuffisamment développés,

*Reconnaissant* que c'est aux gouvernements qui demandent une assistance technique au titre du Programme élargi qu'il incombe avant tout d'établir et d'exécuter, dans la mesure des ressources disponibles, leurs propres programmes de développement économique et social,

*Reconnaissant* qu'il est très important qu'une étroite collaboration existe entre les institutions qui donnent une assistance technique et celles qui donnent une assistance financière,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures adoptées par le Conseil économique et social dans sa résolution 400 (XIII), en date du 30 août 1951, des progrès déjà réalisés dans la mise en œuvre du Programme élargi d'assistance technique, et de la collaboration qui s'est instituée, à l'occasion de projets déterminés, entre les institutions qui donnent une assistance technique et celles qui donnent une assistance financière;

2. *Exprime* sa satisfaction des mesures adoptées<sup>2</sup> au cours de la treizième session du Conseil économique et social par le Comité de l'assistance technique qui a recommandé que le Secrétaire général et les organisations participantes interprètent plus généreusement que par le passé les règles relatives à l'octroi de fournitures et de biens d'équipement dans le cadre de la résolution 222 A (IX) du Conseil en date du 15 août 1949, et qui a demandé au Bureau de l'assistance technique :

a) D'étudier la possibilité de pourvoir aux besoins de fournitures et de biens d'équipement destinés à augmenter l'efficacité de certains services économiques et sociaux dans les pays insuffisamment développés, notamment en ce qui concerne la création de centres de formation et de recherche;

b) D'attacher plus d'importance à l'établissement de programmes de formation et de démonstration dans les pays insuffisamment développés, à la création d'usines-pilotes et à la fourniture de moyens analogues;

3. *Demande* que des négociations sur les contributions à verser pour le deuxième exercice financier du Programme élargi d'assistance technique soient menées par tout comité de négociation pour les fonds extra-budgétaires<sup>3</sup> qui pourra être créé pendant la présente session de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Secrétaire général :

a) Sous réserve des dispositions de toute autre résolution que l'Assemblée générale pourra adopter pendant sa sixième session ordinaire au sujet des promesses de fonds hors budget, de convoquer une conférence qui déterminera approximativement le montant total des contributions pour le deuxième exercice financier qui pourront être obtenues des gouvernements participants, sous réserve de l'approbation de leurs autorités législatives respectives, en vue de l'exécution des programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées;

<sup>2</sup> Documents officiels du Conseil économique et social treizième session, Annexes, point 33 de l'ordre du jour, document E/2102.

<sup>3</sup> Voir la résolution 571 B (VI), p. 70.

b) D'inviter à la conférence, avec droit de vote, tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et tous les autres Etats qui sont membres des institutions spécialisées participant au programme, et d'inviter également, sans droit de vote, des représentants des institutions spécialisées;

5. *Approuve* les dispositions financières énoncées en annexe à la présente résolution et relatives à l'administration des fonds versés, telles que ces dispositions ont été arrêtées par le Conseil économique et social dans le paragraphe 7 de sa résolution 400 (XIII), en date du 30 août 1951;

6. *Prie instamment* les organisations participantes de prendre, par l'intermédiaire du Bureau de l'assistance technique, des arrangements avec les gouvernements qui apportent une contribution au Programme élargi d'assistance technique, susceptibles de permettre l'utilisation la plus efficace de toutes les devises et notamment des devises à convertibilité limitée, qui seront versées au compte spécial;

7. *Invite* les institutions spécialisées qui participent au Programme élargi d'assistance technique à donner, dans leur budget ordinaire, des indications sur leurs prévisions de dépenses touchant les fonds de l'assistance technique, et à transmettre à l'Assemblée générale, pour examen et approbation, les rapports des Commissaires aux comptes concernant les dépenses de fonds de l'assistance technique prélevés sur le compte spécial, lorsque ces rapports auront été approuvés par la conférence générale ou par toute autre autorité que l'acte constitutif de l'institution intéressée habilite à approuver ces rapports;

8. *Exprime l'espoir* que les gouvernements des Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies mais qui font partie d'institutions spécialisées participant au programme assisteront à la conférence mentionnée à l'alinéa a du paragraphe 4 ci-dessus et qu'ils s'associeront aux arrangements financiers et autres mentionnés ci-dessus;

9. *Prie instamment* tous les gouvernements d'apporter au programme pour l'année 1952 des contributions au moins égales à celles qu'ils ont promises pour le premier exercice financier;

10. *Prie* le Secrétaire général, le Conseil économique et social et les institutions spécialisées de prendre toutes les mesures possibles pour que l'assistance technique fournie soit en harmonie avec les plans intégrés de développement économique et social et qu'elle contribue au maximum à leur succès;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général d'étudier, étant donné que certaines organisations privées à but non lucratif fournissent une assistance technique à plusieurs régions insuffisamment développées, la possibilité de coordonner leur politique et leurs activités avec celles de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées;

12. *Espère* que la collaboration entre les institutions qui donnent une assistance technique et celles qui donnent une assistance financière se développera de telle sorte qu'un maximum de coordination puisse être obtenu entre l'assistance technique et l'assistance financière;

13. *Recommande*:

a) Que les gouvernements qui demandent une assistance technique au titre du Programme élargi continuent de renforcer leur propre organisation intérieure pour la coordination et la mise en œuvre des mesures de développement, l'établissement des programmes intégrés de développement, comprenant un ordre de priorité, et, d'une façon générale, l'utilisation de l'assistance technique de la manière la plus efficace possible en tenant compte des possibilités de financer les projets de développement recommandés par des missions d'assistance technique;

b) Que les gouvernements qui sont invités à mettre des experts et des moyens à la disposition du Programme élargi prennent toutes mesures possibles pour aider les pays insuffisamment développés à bénéficier de cette assistance technique par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées participantes, et, en outre, que ces gouvernements continuent à perfectionner leurs mesures de coordination afin d'aider à accélérer l'apport de connaissances techniques que reçoivent les pays insuffisamment développés.

360ème séance plénière,  
le 12 janvier 1952.

## ANNEXE

**Dispositions financières**

[Arrêtées par le Conseil économique et social dans le paragraphe 7 de sa résolution 400 (XIII)]

a) Les fonds alloués aux organisations participantes pour le premier exercice financier resteront disponibles pour assumer des obligations ou contracter des engagements pendant le deuxième exercice financier, sous réserve des dispositions visant à constituer le fonds spécial de réserve défini au paragraphe b ci-dessous;

b) Il sera créé un fonds spécial de réserve équivalant à 3 millions de dollars des Etats-Unis. Ce fonds servira à assurer l'achèvement de projets dont l'exécution doit se poursuivre au-delà de la fin de l'exercice financier pour lequel l'on dispose de fonds, et à fournir des fonds en attendant la réception des contributions au début d'une année financière. Le fonds spécial de réserve sera créé sur les fonds non engagés qui resteront du premier exercice financier, et il consistera surtout en devises convertibles. Le Comité de l'assistance technique pourra modifier le montant du fonds spécial de réserve. Le bureau de l'assistance technique pourra, aux fins décrites ci-dessus, prélever, dans le fonds de réserve, des sommes qui devront être remplacées dès que les contributions auraient été versées;

c) Le Secrétaire général affectera comme suit les contributions reçues pour le deuxième exercice financier:

- i) Sur les contributions reçues pour le deuxième exercice financier, 10 millions de dollars seront automatiquement disponibles pour être répartis entre les organisations participantes, conformément aux dispositions de l'alinéa c du paragraphe 9 de la résolution 222 A (IX) du Conseil;
- ii) Le solde des contributions reçues sera versé au compte spécial pour répartition ultérieure ainsi qu'il est prévu au paragraphe d ci-dessous;

d) Les contributions réservées en exécution des dispositions du paragraphe c, ii, ci-dessus seront allouées, selon les décisions du Bureau de l'assistance technique, de la façon que celui-ci déterminera et au moment qu'il fixera afin que puissent être mis sur pied des programmes d'assistance technique équilibrés et coordonnés, à la fois pour chacun des pays intéressés

et pour les différentes régions. Le Bureau de l'assistance technique tiendra compte pour cela de tous les éléments pertinents, notamment de l'importance et de la nature des ressources disponibles et à recevoir, des demandes d'assistance technique reçues qui sont du domaine des diverses organisations participantes, des soldes non engagés que celles-ci détiennent, et de la nécessité de réserver des sommes suffisantes pour faire face aux demandes imprévues que pourraient formuler des gouvernements;

e) Les crédits non alloués restant au compte spécial à l'issue du premier exercice financier pourront, après la constitution du fonds spécial de réserve, être alloués par le Bureau de l'assistance technique au cours du deuxième exercice financier.

**B***L'Assemblée générale,*

Considérant que l'amélioration des techniques de production dans l'industrie, dans l'agriculture et dans d'autres secteurs de l'économie des pays insuffisamment développés serait considérablement facilitée si des groupes d'ouvriers, de contremaîtres et de techniciens de ces pays recevaient une formation dans les pays dont le développement est plus avancé dans certaines branches d'activité,

Considérant qu'une méthode utile pour former ces ouvriers, contremaîtres et techniciens, consisterait à les employer à l'étranger dans des entreprises appropriées,

Tenant compte, en outre, de l'utilité de l'expérience acquise par les équipes d'ouvriers, de contremaîtres et de techniciens qui ont été ainsi formés, dans le passé, en exécution de divers accords bilatéraux,

Recommande aux organisations qui participent au Programme élargi d'assistance technique d'étudier avec bienveillance, comme une des formes d'assistance technique, les demandes émanant de pays insuffisamment développés et visant à placer à l'étranger, dans des entreprises appropriées, des équipes d'ouvriers, de contremaîtres et de techniciens, qui effectueront des stages d'une durée suffisante pour leur permettre d'acquérir les connaissances techniques dont ils ont besoin pour être utilement employés dans leur pays d'origine et pour les mettre en mesure d'enseigner ces techniques à d'autres ouvriers ou de les adapter aux conditions existant dans leur pays.

360ème séance plénière,  
le 12 janvier 1952.

**520 (VI). Financement du développement économique des pays insuffisamment développés****A***L'Assemblée générale,*

Prenant acte du rapport<sup>4</sup> adressé par le Conseil économique et social à l'Assemblée générale à sa sixième session ordinaire, du rapport<sup>5</sup> de la Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique sur les travaux de sa sixième session, ainsi que du rapport des experts sur les *Mesures à prendre*

<sup>4</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 3.

<sup>5</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Supplément n° 2.